

Maître Lionel CRUSOE
Avocat à la Cour
13, rue du Cherche-Midi - 75006
PARIS
Tél. 01.53.63.20.00 - Fax.
01.42.22.61.30

n° 1300665-2

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

INTERVENTION EN DEMANDE

(article R. 632-1 du Code de justice administrative)

POUR :

1° - Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), dont le siège est 3 villa Marcès à Paris (75011), représenté par son président en exercice, Monsieur Stéphane MAUGENDRE ;

2° - La Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), dont le siège est 138, rue Marcadet à Paris (75018), représentée par son président en exercice, Monsieur Pierre TARTAKOWSKY ;

3° - Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), dont le siège est 43 boulevard Magenta à Paris (75010), représentée par sa co-présidente et représentante légale, Madame Bernadette HETIER ;

4° - L'association de solidarité en Essonne pour les familles roumaines Roms (ASSEFRR), dont le siège est 25, résidence des Rieux à Palaiseau (91120), représentée par son président en exercice, Monsieur Serge GUICHARD ;

5° - The European Roma Rights Center (ERRC), dont le siège est Madach tér 4, H-1074 Budapest (Hongrie), représentée par son directeur exécutif Monsieur Dezideriu GERGELY.

CONTRE :

Les décisions verbales par lesquelles le maire de la commune de RIS-ORANGIS a affecté douze enfants roms dans une classe spéciale au sein du gymnase Emilie Gagneux pour compter du 21 janvier 2013.

EN PRESENCE DE : Madame M.C., Monsieur R. C., Madame F. R., Monsieur L.B.R, Madame R. C., Monsieur R.C. , Madame V.C., Monsieur I.M., Madame M.C., Monsieur G.C., Madame R.T. et Monsieur N.C..

* *
*

- FAITS -

I.-

Les requérants sont des ressortissants roumains roms. Au début de l'année 2012, ils se sont installés, sur une parcelle située sur le territoire de la commune de Ris-Orangis, appartenant au Département de l'Essonne.

Ces résidents de la commune demeuraient, depuis cette date, sur ce campement avec leurs jeunes enfants.

Cela dit, lorsque le maire a, comme chaque année avant la rentrée scolaire, établi une liste des enfants soumis à l'obligation scolaire, il lui est apparu que les noms des enfants de ce campement ne devaient pas y être portés.

Parce qu'ils en avaient le droit – tout autant d'ailleurs que l'obligation –, les requérants ont alors demandé, en septembre 2012 et en préparation de la rentrée scolaire 2012/2013, l'obtention de l'inscription de leurs enfants (douze au total) dans les différents établissements scolaires du secteur.

En septembre 2012, ils ont formulé cette demande auprès du maire de la commune.

Le maire a, dans un premier temps, purement et simplement refusé de déférer aux demandes d'inscription qui lui étaient présentées, au motif (initial) de ce que les ressortissants roms roumains "*occupaient illégalement un terrain, ce qui empêchait l'inscription des enfants*" (P.J. 16 jointe à requête introductive d'instance).

Bénéficiant de la sympathie et de l'appui d'une partie de la population rissoise, les requérants ont persisté dans leurs demandes ; et c'est dans ces conditions que le maire de Ris-Orangis a été saisi d'autres demandes qui ont débouché sur trois nouveaux refus (le 27 septembre, le 6 décembre et le 9 janvier 2013).

Le 10 janvier 2013, Monsieur D. C. (délégué des familles) et deux membres de l'Association de solidarité en Essonne pour les familles roumaines roms (ASSEFRR) se sont donc rendus à l'inspection académique de l'Essonne, pour informer l'autorité académique de la vive opposition du maire de RIS-ORANGIS à la scolarisation des enfants roumains roms résidents de la commune.

II. –

Cette démarche a été – au moins partiellement – fructueuse, puisque, sous la pression de la Direction académique des services de l'Education nationale (DASEN) de l'Essonne, le maire de Ris-Orangis a, finalement, accepté, verbalement, de

scolariser, à compter du 21 janvier 2013, les enfants roms roumains du terrain situé de Ris-Orangis.

Mais, en réalité, la décision du maire n'a pas été celle qui était attendue.

En effet, ces enfants n'ont pas été scolarisés, comme cela aurait dû être le cas, en classe ordinaire au sein des groupes scolaires de Ris-Orangis.

Pour compter du 21 janvier 2013, Ils ont été affectés...dans une salle appartenant au complexe sportif Emile Gagneux, située hors du groupement scolaire, en bordure de la route nationale 7. Dans celle-ci, deux enseignants à temps partiel ont été en charge d'organiser l'éducation de ces élèves âgés de 5 à 12 ans.

Tenus en marge du groupe scolaire, les douze enfants des familles requérantes n'ont donc pu avoir accès à une scolarisation "normale" au sein des établissements scolaires classiques, et ce, en dépit de ce que cette scolarisation était parfaitement possible dès lors que, comme l'a indiqué la directrice de l'école élémentaire Adrien-Guerton (pièce n° 19 jointe à la requête introductive d'instance), des places en classe ordinaire et en classe d'initiation pour non-francophones (CLIN) étant encore disponibles.

Par une requête du 10 février suivant, les décisions par lesquelles le maire de RIS ORANGIS a scolarisé ces douze enfants dans une classe ad hoc située dans un gymnase municipale, et en dehors de tout établissement scolaire ont été déférées à la censure du juge administratif par Madame M.C., Monsieur R. C., Madame F. R., Monsieur L.B.R, Madame R. C., Monsieur R.C. , Madame V.C., Monsieur I.M., Madame M.C., Monsieur G.C., Madame R.T. et Monsieur N.C.

Pour la parfaite information du Tribunal, les exposantes entendent souligner que, après l'intervention du défenseur des droits et à la suite de l'émoi provoqué par la mesure en litige, ces décisions de scolarisation en classe ad hoc ont finalement été abrogées, le 18 février suivant, le préfet de l'Essonne ayant lui-même suppléer à la carence du maire en scolarisant les douze enfants : 3 à l'école maternelle, 7 en école primaire et 2 au collège Jean Lurçat à Ris-Orangis.

Dès le premier jour de la scolarisation des enfants en classe ordinaire, le maire de Ris-Orangis a fait savoir, au personnel enseignant et aux parents d'élèves qu'il n'entendait certainement pas en rester là. Il a convoqué ces derniers à des réunions publiques, le 19 février 2013 et le 20 février, en vue de la « définition de la position de la collectivité », s'agissant du choix du préfet de scolariser les enfants. A l'issue de ces réunions, le maire a décidé d'organiser une « visite » au préfet qui aurait pour but de permettre à certains habitants d'exprimer leur humeur auprès du préfet de l'Essonne, s'agissant du choix de scolariser des enfants roms en classe ordinaire.

C'est d'ailleurs, en raison de la persistance de l'intérêt pratique de la procédure engagée le 10 février 2013 – intérêt qui résulte de ce que ces décisions ont produit des effets et de ce que l'autorité municipale fait, dans les circonstances concrètes, perdurer le litige – que les associations exposantes entendent venir au soutien des requérants.

-DISCUSSION -

Sur l'admissibilité des interventions

III. –

L'admissibilité des interventions des différentes associations exposantes ne fait pas de doute.

1. –

Tel est, tout d'abord, le cas s'agissant de celle du Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI).

Association fondée en 1973, régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, le GISTI a pour objet, selon l'article 1er de ses statuts :

- "- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;*
- (...)*
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- de promouvoir la liberté de circulation."*

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits matériels et moraux de ressortissants étrangers roms.

Très concrètement, la création de cette classe spéciale composée uniquement d'enfants roms et fonctionnant en dehors de tout établissement scolaire constitue sans aucun doute une discrimination, ou tout au moins une méconnaissance injustifiée du principe d'égalité de traitement des usagers du service public.

Il s'agit là de l'instauration d'une véritable séparation ethnique, où ces enfants sont privé-e-s des relations avec les autres enfants, les autres enseignant-e-s, éducateurs et éducatrices et les services d'une véritable école. Cette situation est révélatrice des nombreuses réticences voire des refus de certaines mairies à scolariser des enfants roms.

En opportunité, on notera, en outre, que l'action des requérants et cette intervention des exposants est d'autant plus nécessaire aujourd'hui que les cas de violation des droits des ressortissants roms sont de plus en plus fréquents sur le territoire français ; pour sa part, le Comité européen des droits sociaux vient, d'ailleurs, de condamner à nouveau la France pour le traitement que notre pays réserve à la population rom, qu'il s'agisse d'évictions forcées des lieux d'habitation, du non accès aux droits fondamentaux comme le logement, la santé ou encore la scolarisation. Sur cette dernière question, le Comité a estimé que « *le Gouvernement ne prend pas des*

mesures particulières, alors qu'il le devrait à l'égard des membres d'un groupe vulnérable, pour assurer aux enfants roms d'origine roumaine ou bulgare une égalité d'accès à l'éducation » (point 132 de la décision du CEDS, 11 septembre 2012, réclamation MDMI n° 67/2011). Il y a par conséquent violation de l'article E combiné avec l'article 17§2 de la charte sociale européenne. Les « *mesures particulières* » que la France doit prendre selon le CEDS ne sauraient passer par la création de classes « roms » qui vont naturellement dans le sens de la ghettoïsation dénoncée et condamnée régulièrement par le CEDS, le Comité des Ministres, comme par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Il est important de noter que la requête initiale ayant donné lieu à cette décision du CEDS a été rédigée de manière conjointe par le GISTI et MDM Internationale, cette dernière étant seule habilitée à l'introduire auprès de cette instance internationale.

Enfin, le GISTI est intervenu à de nombreuses reprises devant la juridiction administrative, Conseil d'Etat ou tribunaux administratifs, dans des affaires concernant la situation juridique des ressortissants Roumains et Bulgares (comme le cas d'espèce). Ainsi, l'association a formé un recours pour excès de pouvoir contre le circulaire du 22 décembre 2006 sur les modalités d'admission au séjour et d'éloignement des ressortissants roumains et bulgares à partir du 1er janvier 2007 : elle a également réalisé une intervention volontaire au soutien des conclusions de la requête de M. SILIDOR, ressortissant roumain (T.A. Cergy-Pontoise, 20 octobre 2007, req. n° 0712123), et de ses observations devant le Conseil d'Etat dans le cadre de la demande d'avis contentieux du tribunal de Cergy-Pontoise (Avis C.E. 15 avril 2008, req. n° 315441), ou encore le recours en annulation pour excès de pouvoir, devant le Tribunal de céans, contre l'arrêté n° ARR-2012-09-83 du 20 septembre 2012 par lequel le maire de la commune de Villebon-sur-Yvette a interdit la mendicité sur plusieurs secteurs de la Commune (instance toujours pendante, req. n° 1207245-9).

L'intervention volontaire du GISTI ne pourra donc qu'être admise.

2. –

Celle de la Ligue française de protection des droits de l'Homme (LDH) pourra, au regard de l'objet social cette association, connaître le même sort.

L'article 1er alinéas 1, 2 et 3 des statuts de la LDH énonce que celle-ci est :

"destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel. Elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination, fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état de santé ou de handicap, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes les violences et toutes les mutilations sexuelles, toutes les tortures, tous les crimes de guerre, tous les génocides, et tout crime contre l'humanité".

L'article 3 de ces mêmes statuts poursuit :

"la Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'action sont l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque les personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat".

L'intérêt à agir de la LDH dans le cadre de cette intervention volontaire est ainsi patent, s'agissant de la contestation d'une décision ayant pour effet de contrevenir, d'une part, au principe de non-discrimination prohibée notamment tant par notre droit interne que par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et, d'autre part, au principe d'égalité d'accès au service public et d'égalité de traitement des usagers, qui sont des libertés publiques.

3. –

L'intervention du Mouvement national contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples pourra également être admise.

Dans le litige relatif aux conditions de scolarisation de plusieurs enfants de nationalité roumaine à Ris-Orangis, l'association « Mouvement national contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples » possède un intérêt à agir dans la mesure où l'objet du litige relève de ses objets statutaires.

Selon l'article 1.1 de ses statuts nationaux (dans leur version adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2011) :

"Le MRAP (...) a pour objet de lutter contre (...) toutes discriminations, exclusions, restrictions ou préférences (...) à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation, une culture ou une religion déterminées."

Selon l'article 1.3 de ces mêmes statuts nationaux, l'association *"entend assurer à tout être humain, sans distinction aucune, la reconnaissance et l'exercice de tous ses droits et libertés (...) et le respect de sa dignité dans des conditions d'égalité, en quelque domaine et quelque lieu que ce soit. (...)"*

Le contentieux relatif à la situation dans laquelle sont placés certains élèves, qui, en raison de leur appartenance à une nationalité ou encore à un groupe ethnique (celui des roms) ont été scolarisés dans des conditions sortant du cadre ordinaire de scolarisation, relève de cet objet statutaire.

En effet, l'objet de la requête correspond à la volonté d'assurer à un groupe de personnes la jouissance de leur droits « *sans distinction aucune* » et « *le respect de (leur) dignité dans des conditions d'égalité* » (au sens de l'article 1.3 précité). Aussi

s'agit-il, pour l'association intervenante, de combattre une inégalité de traitement, pouvant être qualifiée de « *restriction* » (au sens de l'article 1.1. précité) par rapport aux conditions d'exercice du droit à une scolarité normale.

Au niveau des moyens que l'association entend se donner, "*le MRAP met en application tous les moyens légaux d'action (...) pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs (...)*" selon l'article 2 des statuts nationaux précités.

La saisine des juridictions administratives et judiciaires compétentes fait partie de ces moyens d'action.

4. –

L'intervention de l'association de solidarité en Essonne pour les familles roumaines Roms devra être admise.

Selon l'article 2 des statuts de cette association, celle-ci a pour but :

"d'organiser la solidarité avec les familles roumaines migrantes, vivant dans la précarité en Essonne et de promouvoir l'information et la sensibilisation de la population des alentours afin de faire naître une solidarité massive."

L'association s'est ainsi beaucoup mobilisée pour demander la scolarisation de ces douze enfants à l'école de Ris Orangis, à travers l'accompagnement des familles aux services de la mairie, la saisine du Défenseur des Droits, les divers courriers aux autorités compétentes (Préfet, DASEN Essonne, Maire). Elle est donc un acteur incontournable dans cette affaire, la solidarité, l'information et la sensibilisation se traduisant aussi par la possibilité de saisir les tribunaux compétents lorsque ces différentes actions n'aboutissent pas au respect des droits des migrants roms roumains.

5. –

Enfin, l'intervention de l'association European Roma Rights Centre (ERRC) devra être admise.

European Roma Rights Centre (ERRC) est une organisation non-gouvernementale de défense des droits de l'Homme combattant le racisme et les discriminations anti-rom. L'ERRC a un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, ainsi qu'auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

L'ERRC a un intérêt particulier pour la question de l'éducation des enfants Roms dans toute l'Europe. L'association a représenté plusieurs victimes devant la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment dans les affaires Orsus c/ Croatie, 16 mars 2010, DH et autres c/ République tchèque, 13 novembre 2007 et Horváth et Kiss c/ Hongrie, 29 janvier 2013. L'ERRC dispose également d'une longue expérience dans la recherche, le plaidoyer et le contentieux au sujet de l'éducation des enfants roms.

* *
*

Sur l'illégalité des décisions litigieuses

IV. –

Pour la bonne intelligence du litige, il semble nécessaire de rappeler – assez longuement – les **règles gouvernant l'organisation du service public** de l'enseignement public.

1. –

Il convient, dans ce cadre, de revenir, premièrement, sur ce qu'est **la nature et l'objet essentiel du service public de l'enseignement**.

a. –

On a d'abord scrupule à rappeler que la règle instituée par la République française est celle de l'instruction obligatoire pour les enfants français et étrangers (Art. L. 131-1 du code de l'éducation).

Dans la poursuite de cette obligation, l'école publique – qui est l'institution en charge, par principe, de cette mission – joue un rôle central.

L'article L. 111-1 du code de l'éducation précise les contours des missions dévolues à l'école publique :

"le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté."

De cette disposition qui doit également se combiner avec les articles du titre II du Livre 1er du code de l'éducation, on identifie les trois objets assignés par le législateur au service public de l'enseignement :

- Le premier est le plus classique. Il s'agit pour l'école publique, comme pour toute institution en charge de *l'instruction*, de veiller à *l'éducation* des enfants, donc très concrètement, à la transmission de connaissances, à l'accès aux savoirs, à la découverte du monde, et de mettre à la disposition des élèves un personnel spécialement formé pour la prise en compte des besoins des enfants (des professeurs des écoles, mais aussi des surveillants, des infirmiers scolaires, des psychologues scolaires, des auxiliaires, etc...), mais aussi du matériel permettant de concourir à la satisfaction de ce besoin des jeunes élèves (accès au matériel informatique, nécessité également de garantir l'accès à une cantine scolaire, éventuellement à l'étude le soir, ou un service de ramassage scolaire, v. aussi sur ce point, l'article L. 121-1 du code de l'éducation).
- Le deuxième est tout aussi important. Aux termes de la disposition précitée, l'école publique, plus que tout autre institution de la République, doit être le lieu où *l'épanouissement* de l'enfant est recherché, où l'individu s'éveille à son univers relationnel, à la découverte d'autrui, à la *socialisation*, à l'idée de mixité sociale, à la notion de citoyenneté (éveil au sens politique et aux valeurs de la République et de l'Union européenne) tout autant qu'aux codes du civisme (politesse, altruisme,

discussion sur les valeurs morales fondamentales, reconnaissance de la dignité d'autrui, prévention contre toute sorte de maux sociaux auxquels la jeunesse est exposée, etc.) (v. sur ce point, articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'éducation ; v. aussi pour la concrétisation de cet objectif législatif : programme 2008 pour l'école maternelle, Bull. officiel hors-série n° 3 du 19 juin 2008, § 4 « devenir élève » ou encore programme 2008 pour l'école élémentaire, Bull. officiel, hors-série n° 3 du 19 juin 2008, p. 24).

On l'aura compris, cette école de la République, ses fondateurs ont voulu en faire un creuset, vecteur d'intégration sociale et culturelle, à l'intérieur duquel se forgerait des citoyens conscients de l'importance de valoriser une culture de vivre ensemble (J. Georgel, Enseignement public. – principes, Jcl. Adm. 11,2004).

- Enfin, naturellement, l'école publique est l'institution qui poursuit, réalise l'objectif de promotion de l'*égalité des chances* et participent à la réalisation du principe d'égalité républicaine. Et, même si, comme on le sait, elle ne parvient sur ce point qu'à des résultats trop mitigés, l'école publique reste, sans le moindre doute, l'instrument, et d'ailleurs le seul moyen, permettant à un individu de sortir de sa condition sociale et de participer, de plein pied, au fonctionnement de la société française (v. articles L. 111-1 et L. 122-3 du code de l'éducation).

b. –

On doit, à présent, rappeler quelles sont les modalités d'organisation de ce service public de l'enseignement public.

Comme le prévoit l'article L. 131-2 du Code de l'éducation, dans l'enseignement public, l'instruction de l'enfant est organisée dans les établissements et les écoles publiques, soit donc – la tautologie n'est pas inutile dans les circonstances de l'espèce – dans les établissements spécialement aménagés pour ce service public (et, au regard de la fragilité des usagers, la question de l'aménagement est central) et qui ont reçu cette destination autant par l'Etat que par les collectivités territoriales.

L'article L. 111-3 du code de l'éducation prévoit en effet que les élèves pris en charge par l'enseignement public doivent être intégrés dans la communauté éducative d'une école, d'un collège ou d'un lycée.

Dans l'organisation du service de l'enseignement, le maire (lorsqu'il cherche réellement à assumer son rôle...) est en charge, selon l'article L.131-6 du Code de l'éducation, tout particulièrement en matière d'enseignement élémentaire, de l'impulsion du mouvement de scolarisation des enfants de la commune.

Pour mener à bien cette mission, le législateur l'a, ainsi, par la même disposition, mis en charge de l'établissement d'une liste de tous les enfants résidant dans sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire (v. sur ce point, C.E. 7 décembre 1990, Di Lello, req. n° 106.868).

De cette disposition, la jurisprudence administrative a dégagé une obligation, pour les communes d'assurer – et il s'agit là d'une obligation de résultat – la scolarisation de tous les enfants qui résident sur le territoire de la commune (C.E. 27 juin 1990, Commune de Porge, req. n° 57.366), dès lors qu'ils sont âgés de 6 ans.

L'autorité municipale joue, certes, également une fonction de régulation, qui peut le conduire à refuser l'intégration d'enfants dans les établissements scolaires ; mais, au regard de ce que posent les dispositions du Code de l'éducation, il ne peut le faire que pour des motifs très rares (C.E. 2 mars 1992, Cne de Saint-Michel-sur-Ternoise, req. n° 115.343, cas dans lequel les parents d'un enfant ont demandé le bénéfice d'une dérogation à la carte scolaire. Refus fondée sur l'absence de place disponible).

Pour être complet, on ajoutera que la commune a aussi un rôle – toutefois un peu plus limité – dans l'organisation même du service de l'instruction publique. Notamment, comme le prévoit l'article L. 2121-3 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a, ainsi, notamment compétence pour prévoir la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public.

2. –

Reste à évoquer ce que sont les **modalités d'accès au service public de l'enseignement public**.

C'est en réalité, trois sources qui viennent définir celles-ci.

a. –

La première résulte des règles générales qui gouvernent l'ensemble des services publics.

C'est ainsi que chacune des autorités – qu'il s'agisse des autorités académiques ou des collectivités – doit assurer le respect ainsi que la poursuite des principes d'égalité d'accès au service public et d'égalité de traitement des usagers du service public (C.E. Sect. 10 juillet 1995, Contremoulin, req. n° 147.212, p. 293), lesquels impliquent, comme le souligne le professeur Jean-François Auby, que le fonctionnement du service public ne peut, en principe, être régulier que s'il est un fonctionnement égalitaire et que, en d'autres termes, il fonctionne "de manière identique pour tous les usagers qui se présentent" (cité dans S. Traoré, L'usager du service public, Ed. LGDJ 2012, p. 102). Et, l'on sait que ce principe d'égalité s'impose avec d'autant plus de rigueur, s'agissant d'un service public obligatoire, comme l'est l'école publique.

Comme l'ont montré, de manière très complète, les requérants dans leurs écritures (RII, p. 4 à 11), ce régime de protection de l'usager s'est aujourd'hui enrichi des textes (loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations) et conventions internationales (article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales) dont il résulte que l'administration ne peut prendre une mesure à l'encontre d'un administré qui serait fondée sur la volonté de discriminer directement ou indirectement, à raison de l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, en matière d'éducation.

On concédera, certes, que ce régime de prohibition n'est pas sans limites.

Tout particulièrement, s'agissant premièrement du champ d'application du principe d'égalité de traitement des usagers, la règle est que ce dernier ne s'oppose pas à ce que l'autorité administrative règle de façon différente des situations différentes, qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général et que la différence de traitement ainsi créée soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier (C.E. 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, p. 274).

De la même manière, le législateur a entendu donner la possibilité à l'autorité administrative qui crée une situation susceptible de caractériser une discrimination indirecte de la justifier lorsqu'elle se fonde sur un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but s'avère nécessaire et approprié (loi du 23 mai 2008, préc., article 1er).

b. –

La deuxième a trait aux règles particulières encadrant spécifiquement le service public de l'enseignement.

Dans tous les degrés – y compris en maternelle –, la règle est celle de l'universalité d'accès au service public de l'enseignement¹.

De cette règle qui est un corollaire du principe constitutionnel d'égal accès à l'instruction, il résulte que l'autorité administrative ne peut jamais refuser l'accès d'un enfant à un établissement scolaire, au motif tiré de la nationalité et de l'origine ethnique de l'enfant (T.A. Bordeaux, 23 juin 1988, El Rhazouni, Rec. Leb. p. 519). Elle ne peut pas le faire non plus au motif de l'état d'indigence supposée ou établie de l'élève ou de ce que ce dernier n'est jamais allé à l'école.

Quoi qu'il en soit, dans ce domaine encore, le maire doit s'abstenir de prendre toute mesure contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (Rappr. T.A. Besançon, 19 mars 2009, req. n° 0800679, LIJ, mai 2009, p. 9) ou d'adopter des mesures contraires à l'intérêt du service et aux objectifs que l'école s'est assignés (v. conclusions M. Laroque sous C.E. 26 mars 1990, Cne de Montfermeil, req. n° 114.686, RFDA 1990, p. 612).

Ce sont précisément ces mêmes règles qui doivent être appliquées aux enfants étrangers nouvellement arrivés et qui doivent permettre à ces derniers d'avoir accès à l'école publique, dans les mêmes conditions.

C'est d'ailleurs le code de l'éducation lui-même qui prévoit, à l'article L. 111-3 et l'article L. 321-4 du code de l'éducation.

Tel est le cas dès lors que, premièrement, il résulte clairement, on l'a vu, que, comme le prévoit l'article L. 111-3 du code de l'éducation, tout enfant inscrit dans l'enseignement public doit, sans distinction, être intégré dans la communauté éducative, outre que d'autres dispositions prévoient, de manière éparse, comme l'article L. 321-4 du code de l'éducation, que des actions doivent être mises en œuvre pour assurer l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones.

¹Al. 2 de l'article L. 113-1 du code de l'éducation : « tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande »

Il faut, d'ailleurs aller plus loin et noter que, en sus de l'obligation d'intégration de ces enfants au sein de la communauté éducative, le ministre de l'éducation nationale a imposé que ces élèves soient scolarisés en classe ordinaire.

En effet, la circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 portant organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés – dont les requérants peuvent opposer les prescriptions à l'administration, au regard de la portée impérative, sinon réglementaire de ce texte – prévoit, notamment s'agissant des enfants en âge d'être affectés dans le premier degré, que « *les élèves allophones arrivants sont inscrits obligatoirement dans des classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire* » et peuvent être amenés, en fonction de leur niveau de langue et des besoins de les évaluer, à les inscrire dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A, auparavant appelés classe d'initiation ou encore "CLIN"), tandis que les élèves du second degré « doivent bénéficier d'emblée d'une part importante de l'enseignement proposé en classe ordinaire ».

Telles sont les règles que le maire de la commune a méconnu.

V. –

En l'espèce, le maire de la commune de RIS-ORANGIS a, verbalement, indiqué quels étaient les motifs de son choix d'affecter les enfants roms dans la classe.

Il a surtout indiqué avoir eu le souci de créer "une classe sur mesure" afin que les enfants « *bénéficient d'une prise en charge adaptée à la situation* » (PROD. 1). Il a relevé que les « *écoles de RIS-ORANGIS fonctionnent aujourd'hui avec trente élèves* » et qu'il n'a pas voulu « *déstabiliser ce qui existe et fonctionne* ». Il indique ensuite ne pas avoir voulu imposer à la population rissoise un « traitement d'une solidarité » (ibid.).

Ces motifs ne peuvent qu'être censurés.

A titre liminaire, on peut, d'emblée, écarter, comme étant entaché d'inexactitude matérielle, le motif suivant lequel les classes des établissements de RIS-ORANGIS seraient surchargés (RII, p. 12 ; pièce 19 jointe à RII).

En effet, outre qu'un tel motif ne peut, par principe, jamais fonder une scolarisation dans les différents degrés de l'enseignement public (supra, p. 16), les services de l'académie ont, pour leur part, en tout état de cause, confirmé que les écoles de la commune étaient en capacité d'accueillir l'ensemble des enfants (pièce 19 jointe à RII) et, par ailleurs, que des dispositifs d'accueil d'enfants non-francophones (CLIN) étaient disponibles dans la circonscription.

Et, on note d'ailleurs que les enfants ont finalement été scolarisés en classe ordinaire, à partir du 18 février 2013, sans qu'une telle démarche n'occasionne de bouleversements dans le fonctionnement de l'école.

VI. –

Le débat ici essentiel est celui du **caractère discriminatoire** au sens de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 et de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ou à tout le moins de la légalité, du traitement mis en œuvre à l'encontre des enfants du 21 janvier au 18 février 2013.

1. –

Il faut tout d'abord ne pas avoir de doute sur le fait que l'instruction « *consentie* » aux enfants roms dans cette classe en gymnase, était menée dans des conditions bien moins favorables que celles des enfants scolarisés au sein du groupe scolaire communal.

- Sur un plan *matériel*, d'abord, ce cours se tenait au sein d'un bâtiment situé dans un complexe sportif qui n'avait aucunement pour destination d'être affecté à la tenue de cours et à l'instruction.

Outre qu'il y a, ici, une difficulté d'ordre juridique et philosophique dans l'idée d'accepter l'accueil d'enfants dans une telle structure, on ne voit pas, en tout état de cause, qu'une scolarisation dans un gymnase ouvert concomitamment au public – et donc aux tiers au service public de l'éducation – puisse offrir les conditions adéquates de sécurisation et de surveillance du jeune public.

Mais il y a plus. Durant toute la période de cette scolarisation, les enfants ont manqué des moyens pourtant les plus élémentaires pour l'apprentissage. C'est ainsi que, pendant la première semaine, les enseignants affectés ne disposaient d'aucun tableau. Ils n'ont bénéficié d'aucun matériel informatique, lequel tient pourtant, au regard de son intérêt ludique et interactif, une grande place dans le cursus pédagogique des enfants nouvellement arrivés en France.

En outre, ils n'ont naturellement pas eu accès aux services qui sont accordés dans le cadre d'une communauté éducative ordinaire, tels que l'accès à un médecin de l'éducation nationale, une infirmière scolaire ou l'assistante sociale.

- Surtout, sur un plan *humain et social*, cette affectation en classe spéciale n'a pas pu offrir aux enfants le bénéfice de l'inclusion sociale qui est pourtant, on l'a vu, l'une des missions du service public de l'éducation.

Les enfants ont été tenus à l'écart des autres élèves du même âge. Ils ont été privés des moments de récréation qui leur auraient permis, le temps d'un jeu de ballon, de jeux de cour ou d'échanges ludiques, de découvrir les petits rissois.

L'affectation dans cette classe spéciale n'étant, en outre, qu'un semblant de scolarisation, les enfants n'ont pas pu bénéficier d'une inscription en école en bonne et due forme, ni même de la délivrance d'un certificat de scolarisation, ce qui a eu pour conséquence très pratique de les priver de la possibilité de prétendre au bénéfice des services de restauration scolaire, ou des ateliers d'étude le soir.

Il faut encore noter que, en raison de ce qu'ils n'étaient réellement inscrits au sein d'une école de la commune, ils ont été tenus à l'écart des projets d'écoles et de tout

ce que ces derniers impliquent en termes d'organisation d'activités d'intégration non strictement pédagogiques (organisation de chorales, théâtre, sport, sorties culturelles, classes de découverte, visites de musée, concerts, organisation de kermesse et d'événements, etc,...).

Bref, comme on le voit, l'affectation en classe spéciale n'a pas permis à l'école publique de jouer son rôle d'éducation et de socialisation au profit des jeunes élèves roms.

2. –

Or, le choix d'imposer ce traitement différencié et moins favorable aux seuls enfants roms a été fait, à raison d'un motif discriminatoire résultant des origines ethniques des enfants.

- On note qu'aucune considération liée à l'intérêt du service et à l'intérêt des enfants ne peut expliquer ce choix du maire.

De la circulaire du ministre de l'éducation nationale du 2 octobre 2012, on retient, en effet, au contraire, que, sur le plan pédagogique, une inclusion immédiate de l'élève au sein de la communauté éducative est le vecteur essentiel pour permettre à l'enfant une adaptation rapide ainsi que la réalisation de la mission de socialisation de l'enfant, qui est l'un des objectifs que le service public de l'éducation doit poursuivre.

Il semble, en outre, relever d'une certaine forme de bon sens que l'immersion d'un enfant non-francophone dans un milieu au sein duquel il sera amené à s'exprimer en français et à avoir des échanges avec d'autres enfants de culture française, lui permettra une acclimatation plus rapide que le procédé qui consisterait à le maintenir dans un groupe à l'intérieur duquel il aura tendance à s'exprimer uniquement dans sa langue maternelle.

On ne voit pas non plus en quoi, comme le prétend le maire de la commune non sans quelques sous-entendus des plus choquants, la venue de ces douze enfants pourrait en quoi que ce soit occasionner la déstabilisation des autres enfants.

Enfin on note que, dans les circonstances de l'espèce, il eut été possible de prévoir des modalités de scolarisation plus appropriées (et plus décentes) que celles mises en œuvre, en l'espèce, dans la mesure où les protocoles CLIN qui garantissent l'universalité d'accès à l'école publique et l'adoption de mesures adaptées aux enfants étrangers non-francophones, étaient régulièrement mis en œuvre à RIS-ORANGIS et pouvait l'être ici, sans difficulté (Pièce 19 jointe à RII).

Le maire a choisi de ne pas s'en servir, et ce, pour des raisons qui ne peuvent résulter que de la volonté de maintenir les élèves roms à l'écart.

- C'est le contexte dans lequel a été prise cette décision qui en fournit encore la preuve de l'existence d'une discrimination à raison des origines culturelles des enfants.

Le constat est, en effet, que ce n'est que sur la base de préjugés relatifs aux origines ethniques des enfants (liés à leur prétendu inadaptation et inadaptabilité tout autant

qu'à l'hostilité que leur présence pourrait prétendument susciter) que le maire de RIS-ORANGIS a décidé de ne pas les scolariser.

Et, les démarches de marginalisation qui ont été celles organisées par la commune n'ont eu d'autre but que d'organiser l'invisibilité sociale non seulement des résidents de ce campement mais également – ce qui est d'autant plus choquant – de leurs enfants.

Et, d'ailleurs, une fois que les enfants ont effectivement été intégrés, par le préfet, dans les établissements scolaires du ressort de la commune, le maire a encore cherché à remettre en cause la scolarisation, en classe ordinaire, de ces jeunes enfants.

Peut-être sera-t-il ici permis d'insister sur la violence symbolique que contiennent l'obstination du maire et les idées formulées par celui-ci qui explique avoir cherché à bâtir, pour les roms, une « classe sur mesure », en prévoyant qu'elle se tiendrait hors de la communauté éducative, « à proximité du bidonville » (et donc loin de la Cité), dans une gymnase, toute tranche d'âge confondue, sans accès aux services les plus élémentaires de l'école, sans contact avec les enfants de la commune et ce comme si, à côté de l'école publique pour tous à RIS-ORANGIS, il pourrait légalement exister une structure scolaire pour les roms et exclusivement réservée aux enfants. La réalité est, évidemment, que pas un citoyen en France n'aimerait que ses enfants bénéficient d'un tel traitement « sur mesure »...

Bref, seul un motif discriminatoire peut expliquer cette résistance des plus déplacée que le maire a mis en œuvre contre l'affectation en classe ordinaire des enfants roms.

Ainsi illégales, les mesures attaquées doivent être annulées.

VII. –

Si même le Tribunal venait à retenir qu'il ne résulterait pas des pièces du dossier que les mesures seraient entachées d'une méconnaissance de la loi du 27 mai 2008 et de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à tout le moins reconnaîtrait-il que c'est nécessairement au prix d'une **méconnaissance du principe d'égalité de traitement des usagers du service public** que le maire a fait le choix d'affecter les enfants au sein d'une classe *ad hoc*.

Comme l'on vient de l'évoquer, il ne fait aucun doute que les élèves roms affectés au sein de cette classe spéciale ont bénéficié d'un traitement beaucoup moins favorable que ceux des autres enfants.

Or, aucun motif tiré des dispositions du code de l'éducation ou de la loi, aucune considération liée à l'intérêt du service ou même à l'intérêt général n'a pu fonder cette dérogation au principe d'égalité, et ce, d'autant plus que cette affectation a eu pour effet de faire échec à la poursuite des objets principaux du service public de l'éducation qui sont l'éducation et surtout la socialisation, autrement dit, l'inclusion sociale.

Les mesures devront, dès lors, être annulées.

VIII. –

Il faut, enfin, relever que les mesures sont, en tout état de cause, entachées d'**erreur de droit**, en ce qu'elles méconnaissent l'article L. 111-3 du code de l'éducation, l'article L. 321-4 du code de l'éducation.

En méconnaissance de ces textes, les enfants des requérants – qui étaient en âge d'être scolarisés – ont été tenus à l'écart des groupes scolaires et de la communauté éducative.

Les mesures sont donc illégales.

IX. –

Et, à plus forte raison, les mesures sont aussi contraires à **la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012** relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvelles arrivés.

En effet, dans les circonstances de l'espèce, a été méconnue **l'obligation** – posée au 2.1 et au 2.2 dudit texte – d'affecter tous les enfants en âge d'être scolarisés, dans les classes ordinaires, et celle de permettre aux enfants en âge d'être affecté dans le secondaire, de suivre le programme scolaire correspondant à celui suivi par les enfants de sa classe d'âge.

Ainsi, quel que soit le motif à retenir, les mesures en litige devront être annulées.*

*

*

Par ces motifs et tout autre à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, les associations exposantes concluent qu'il plaise au Tribunal administratif de Versailles :

- **ADMETTRE** l'ensemble des interventions des associations exposantes ;
- **FAIRE DROIT** à la demande des requérants et **ANNULER** les décisions attaquées.

Lionel CRUSOE
Avocat à la Cour

PRODUCTIONS (6):

1. Interviews du maire de RIS ORANGIS
2. Statuts + autorisation d'agir du GISTI
3. Statuts + autorisation d'agir de la LDH
4. Statuts + autorisation d'agir du MRAP
5. Statuts + autorisation d'agir de l'ASSEFRR
6. Statuts + autorisation d'agir de l'ERRC